

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires Service aménagement, risques Cellule prévention des risques Annecy, le 03-02.2020

Monsieur le Maire Essert Est 74440 Morillon

Objet : Étude d'inondabilité de la Vallée du Giffre et de ses affluents Prise en compte dans la délivrance des autorisations d'occupation du sol

P.J.: extraits cartographiques conséquences résultats R111-2 CU

Monsieur le Maire,

Depuis l'approbation du PPRi sur votre commune le 08/04/2013, l'inondabilité liée au Giffre a été précisée par l'étude conduite dans le cadre du PAPI Arve, notamment par le biais de l'action 1A-06 (Étude d'inondabilité de la Vallée du Giffre et de ses affluents).

Le bureau d'étude HYDRATEC a modélisé un scénario de crue centennale avec prise en compte du transport solide sans effacement d'ouvrages, et un scénario de crue centennale avec prise en compte du transport solide avec effacement d'ouvrages.

Conformément à la doctrine nationale en matière de prévention des risques naturels, le scénario de crue centennale considère le transport solide et l'effacement d'ouvrages.

En comparaison avec les risques identifiés et réglementés dans le plan de prévention des risques naturels (PPR) approuvé le 08/04/2013, il s'avère que des secteurs sont identifiés comme plus fortement exposés à un aléa inondation torrentielle (voir extrait ci-joint).

Dans l'attente d'une révision du PPR permettant d'intégrer ces évolutions de l'aléa centennal, les projets concernés par ces évolutions devront être instruits afin de vérifier qu'ils ne portent pas atteinte à la sécurité publique (au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme). Par conséquent, pour l'ensemble des secteurs qu'ils soient urbanisés ou non, concernés par l'aléa torrentiel fort, toute nouvelle construction doit être interdite. Néanmoins certaines occupations du sol peuvent toutefois être admises, à condition de ne pas aggraver les risques, notamment les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.

Les zones d'aléas moyen et faible doivent également faire l'objet d'une vigilance particulière, ceci en application des principes d'aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations, précisés dans le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 07 décembre 2015, publié le 22 décembre 2015.

La disposition D1-6 demande:

- d'éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risques
- l'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée

Dans les zones exposées à des aléas torrentiels faible et moyen, afin de faciliter le travail d'instruction des documents d'urbanisme, je vous invite à consulter mon service aménagement risques, en particulier la cellule prévention des risques (ddt-sar-cpr@haute-savoie.gouv.fr).

Les zones concernées par l'application de ces principes sont présentées en annexe à ce courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des l'erritoires

Francis CHARPEI/TIE